RCS : MONTLUCON
Code greffe : 0303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTLUCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00017
Numéro SIREN : 494 132 749
Nom ou dénomination : A.B.C. AUTO BETON CONTROLES

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2021 sous le numéro de dépôt 888

ABC AUTO BETON CONTRÔLES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 24 Quai Forey
03100 MONTLUCON
RCS MONTLUCON 494 132 749

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 16 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le 16 juillet,
Au siège social,

La société EMANEL DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Nicolas FLOUR son gérant, actionnaire unique et Présidente de la SAS ABC AUTO BETON CONTROLES, ainsi que la société SOGAREC, représentée par Monsieur Frédéric LAPORTE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent.

1. **A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de Présidente de la société, la société EMANEL DEVELOPPEMENT, actionnaire unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31/12/2019.

2. **A pris les décisions suivantes :**

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2019 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décision relative au mandat des commissaires aux comptes
- Rémunération du Président,
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique, sur la base du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31/12/2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'actionnaire unique approuve le montant des dépenses et charges excédentaires visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, non déductibles du bénéfice assujetti à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à la somme globale de 7 920 €.

En conséquence, elle donne au Président et au Commissaire aux Comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 426 221.66 euros de la manière suivante :

- Poste « Dividendes » 250 000,00 euros
- Poste « Report à nouveau » 176 221.66 euros

L'actionnaire unique déclare être informée que :

- Depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou « flat tax ») de 30 %, soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux,

- Peuvent demander à être dispensées du prélèvement de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- L'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8 % sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40 % sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2019 non éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code Général des impôts s'élève à 250 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

L'actionnaire unique reconnaît avoir été informée qu'en application de l'article L. 131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale les dividendes perçus par l'associé qui a le statut TNS dans la société, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- A prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant,
- A cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant.

Conformément à la loi, l'actionnaire unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- 31/12/2018 : 100 000 €
- 31/12/2017 : 150 000 €
- 31/12/2016 : 130 000 €

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

Les mandats de la société SOGAREC, commissaire aux comptes titulaire , et de Madame Céline CLAVON, commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et règlementaires imposant la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats , l'actionnaire unique décide de ne pas procéder à la désignation de commissaires aux comptes.

CINQUIEME DECISION

L'actionnaire unique approuve la rémunération versée au Président, au cours de l'exercice clos au 31/12/2019 soit 216 000 € (soit 18 000 €/ mois conformément à la décision du 04/01/2019).

SIXIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous les pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

EURL EMANEL DEVELOPPEMENT
Représentée par Monsieur Nicolas FLOUR son gérant

